

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**  
**6° Législature**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981**  
**(15° SEANCE)**

**COMPTE RENDU INTEGRAL**

**2° Séance du Jeudi 16 Octobre 1980.**

**SOMMAIRE**

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE**

**1. — Loi de finances pour 1981 (première partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2805).

Article 2 (suite) (p. 2805).

Amendements n° 208 de M. Fabius et 117 de M. Bardol : MM. Fabius, Robert Vizet, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendements n° 200 de M. Rieubon et 207 de M. Fabius : MM. Robert Vizet, Fabius, le rapporteur général, le ministre, Chinaud. — Rejet de l'amendement n° 200 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 207.

Amendement n° 162 de M. Emmanuelli : MM. Beix, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 225 de M. Michel Rocard : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre, Chinaud. — Rejet.

Adoption de l'article 2, modifié.

Après l'article 2 (p. 2810).

Amendement n° 53 de la commission, avec les sous-amendements n° 215 de M. Robert Vizet, 172 et 173 du Gouvernement ; amendements n° 17, 103 et 120.

Rappel au règlement : MM. Claude Michel, le président de la commission, Fabius, le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2813).

M. le président de la commission.

Les amendements après l'article 2 et avant l'article 3, l'article 3 et les amendements qui s'y rapportent, ainsi que les amendements après l'article 3 et avant l'article 4 sont réservés jusqu'après l'article 4.

Article 4 (p. 2813).

MM. Cellard, Hardy, Gilbert Millet, de Lipkowski, Grussenmeyer, Mme Leblanc.

M. le président, le ministre, le rapporteur général.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

**2. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat (p. 2817).**

**3. — Ordre du jour (p. 2817).**

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES POUR 1981**  
**(PREMIERE PARTIE)**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976).

Article 2 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements à l'article 2.

Je rappelle les termes de l'article 2 :

**B. — MESURES FISCALES.**

Art. 2. — « I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 19 780 F.....	0
De 19 780 F à 20 680 F.....	5
De 20 680 F à 24 540 F.....	10
De 24 540 F à 38 820 F.....	15
De 38 820 F à 49 900 F.....	20
De 49 900 F à 62 720 F.....	25
De 62 720 F à 75 880 F.....	30
De 75 880 F à 87 540 F.....	35
De 87 540 F à 145 880 F.....	40
De 145 880 F à 200 640 F.....	45
De 200 640 F à 237 320 F.....	50
De 237 320 F à 270 000 F.....	55
Au-delà de 270 000 F.....	60

• Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

« II. — 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 21 100 francs ou 23 000 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« 2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 630 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 600 francs ;

« — à 2 315 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs.

« 3. L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 720 francs.

« III. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 165 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 652 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 760 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 208 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 208, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« A. — 1. Les revenus tirés d'une activité professionnelle, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation, bénéficient selon les modalités fixées ci-dessous de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux titulaires de traitements, salaires et pensions.

« 2. Pour les dirigeants de sociétés, les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants ou les dirigeants de sociétés imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

« En outre, l'abattement ne peut être obtenu qu'au titre d'une seule exploitation.

« 3. Pour les dirigeants de sociétés, la fraction de rémunération qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale est considérée comme un bénéfice distribué. A ce titre, il est réintégré dans les bénéfices imposables.

« 4. La déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels ou la déduction pour frais réels ne s'applique qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« 5. La partie des revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est comprise dans la base de la taxe professionnelle.

« 6. Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de l'activité est déductible dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance.

« B. — Les articles 158 bis, 158 *ter*, 209 bis du C.G.I. sont abrogés. »

L'amendement n° 117, présenté par MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les artisans et les commerçants non adhérents à des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie de leur bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale. Les revenus inférieurs ou égaux au salaire minimum interprofessionnel de croissance ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« 2. Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit à déduction, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des

sièges commerciaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

« 3. Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 *ter* et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatifs à la provision pour hausse de prix. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 208.

**M. Laurent Fabius.** L'amendement déposé par le groupe socialiste tend à supprimer la discrimination qui existe dans notre droit fiscal — une de plus — entre les salariés et les non-salariés.

Aujourd'hui, on le sait, le régime fiscal n'est pas le même pour les deux catégories : dans un cas 20 p. 100 d'abattement possible, dans l'autre cas, non.

Cette formule n'est pas bonne dans la mesure où sa seule justification est de soupçonner *a priori* les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales de fraude fiscale, poussant ainsi certains d'entre eux dans un cercle vicieux en les incitant à utiliser la législation d'une façon qui n'est pas correcte.

La revendication, d'ailleurs très ancienne, de ce que l'on appelle le salaire fiscal, permettrait d'améliorer notre législation en mettant fin à ces injustices.

Certes, le salaire fiscal ne devrait s'appliquer qu'à la partie qui peut être considérée comme un salaire et que nous fixons à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale. Mais on pourrait discuter de ce niveau et le placer soit un peu plus bas soit légèrement plus haut.

Cet abattement de 20 p. 100, accordé aux traitements et salaires, serait étendu, dans notre hypothèse, à toutes les catégories de revenus tirés d'une activité professionnelle, mais limité à la part de ces revenus qui pourrait être légitimement considérée comme la rémunération d'un travail.

Cette disposition constituerait un pas important dans la voie d'une plus grande justice fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Vizet, pour soutenir l'amendement n° 117.

**M. Robert Vizet.** Il est profondément injuste que les artisans et commerçants non adhérents à des centres de gestion agréés ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, que ces artisans et commerçants bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur la partie de leur bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale, ce qui correspond, en quelque sorte, à notre définition du salaire fiscal.

Nous estimons que les revenus inférieurs ou égaux au salaire minimum interprofessionnel de croissance doivent aussi bénéficier d'un abattement afin qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pour le gage de cet amendement, nous proposons la suppression d'un certain nombre d'avantages accordés aux grandes surfaces et l'abrogation des articles du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Il est bon, me semble-t-il, de rappeler les raisons pour lesquelles un abattement de 20 p. 100 a été accordé aux salariés.

On voulait tenir compte du fait qu'ils étaient les seuls contribuables dont les revenus, non pas étaient, mais pouvaient être connus avec un degré de précision suffisant.

Le principe qui a présidé à la création des centres de gestion a été de pratiquer un abattement sur les revenus imposables des adhérents dans la mesure où le fonctionnement des centres permettrait de parvenir à une meilleure connaissance des revenus. L'extension proposée par l'amendement n° 117 est tout à fait contraire à ce principe qui me paraît être de bon sens. Elle risquerait en outre d'être à l'origine d'inégalités de traitement entre les contribuables.

S'agissant de l'amendement socialiste, je ne vois pas de lien entre l'abattement pour frais professionnels et l'abattement forfaitaire de 20 p. 100. Leur nature et leurs justifications sont

différentes. Leur seul point commun est d'être pratiqués sur le revenu brut pour parvenir à la détermination du revenu imposable.

Au surplus, j'objecte qu'il n'existe aucun motif pour limiter la déduction des frais professionnels s'ils sont réels et justifiés. La commission des finances a repoussé les amendements n° 208 et 117 comme étant contraires aux principes que j'ai rappelés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon,** ministre du budget. Comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, c'est la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat qui a subordonné le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à l'amélioration de la connaissance des revenus non salariaux.

Avec juste raison d'ailleurs, l'Assemblée avait pendant longtemps demandé que la connaissance des revenus soit assurée dans des conditions égales pour tous les contribuables. Cette égalité est désormais en voie d'être assurée grâce aux centres de gestion agréés qui, en contrepartie, imposent un certain nombre d'obligations afin de mieux cerner les revenus.

Or les deux amendements soumis à la sanction de l'Assemblée auraient finalement pour effet d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux non-adhérents des centres de gestion.

C'est dire que tout l'édifice des centres de gestion que nous avons mis en place s'effondrerait. Et nous verrions s'ouvrir le procès d'une connaissance inégale des revenus, d'une part, ceux déclarés par des tiers et, d'autre part, ceux déclarés par les redevables eux-mêmes.

Pour sa part, le Gouvernement ne s'écartera pas de la voie qu'il a choisie. Elle commence à donner des résultats et nous l'améliorons chemin faisant, comme cela a été le cas cet après-midi par l'adoption de deux amendements.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 200 et 207, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 200, présenté par MM. Rieubon, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 1 700 francs ni excéder 5 650 francs par enfant.

« 2. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 207, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les réductions d'impôt par enfant à charge, qui résultent du quotient familial, ne peuvent excéder l'équivalent de deux fois les prestations familiales avant impôt pour l'enfant de même rang.

« 2. Pour les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, la réduction d'impôt instaurée par le premier alinéa du présent article est égale à la moitié du plafond dont bénéficient les familles ayant deux enfants à charge.

« 3. Les personnes dont la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu est inférieure au plafond défini au premier alinéa du présent article perçoivent un crédit d'impôt égal à la différence entre ce plafond et le montant de l'impôt dû.

« Toutefois, ce crédit d'impôt ne donne pas lieu à remboursement. »

La parole est à M. Robert Vizet, pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Robert Vizet.** Notre amendement vise à réduire le caractère inégalitaire du quotient familial, que j'ai déjà dénoncé cet après-midi. Le gage que nous proposons est la suppression de l'avoir fiscal.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour défendre l'amendement n° 208.

**M. Laurent Fabius.** Cet amendement a pour objet la transformation du quotient familial.

Le système d'aide à la famille est extraordinairement complexe et assez incohérent — ou trop cohérent — dans la mesure où l'avantage accordé aux familles est d'autant plus fort qu'elles disposent d'un revenu plus élevé et d'autant plus faible qu'elles disposent d'un revenu plus modeste. On voudrait établir un impôt inégal qu'on ne pourrait mieux s'y prendre !

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste propose un système différent, qui est simple, puisqu'il tient en trois alinéas et en dix lignes.

Il consiste, d'une part, à plafonner l'avantage tiré du quotient familial, d'autre part, à fixer à un certain montant la réduction d'impôts dont peuvent bénéficier les familles qui n'ont qu'un enfant à charge et — disposition la plus nouvelle — à accorder aux personnes dont la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu est inférieure au plafond fixé et qui ne peuvent bénéficier du quotient familial parce qu'il s'applique à un revenu imposable qui ne donne pas lieu à l'impôt, ce que les techniciens appellent un crédit d'impôt.

Nous présentons cette proposition depuis déjà deux ans et nos collègues communistes nous ont, très heureusement, rejoints.

Traditionnellement — j'espère que ce ne sera pas encore une fois le cas ce soir — on nous oppose que ce système est compliqué, qu'il modifierait beaucoup de situations. Mais si nous ne sommes pas ici pour étudier les changements à opérer, je ne vois pas à quoi nous servons. Nous souhaitons donc un débat de fond sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart,** rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements, car elle n'entend pas remettre en cause le mécanisme du quotient familial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Ces deux amendements ne me surprennent pas, car le quotient familial a toujours été mis en cause par les groupes communiste et socialiste.

L'amendement n° 200 propose un bouleversement du système. Cette mesure aurait pour effet de pénaliser un grand nombre de cadres qui ont des enfants d'âge scolaire, car l'objectif du quotient familial est de prendre en compte les charges familiales.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser cet amendement qui, au demeurant, est assorti d'un gage que le Gouvernement n'accepte pas.

Ces observations générales valent aussi pour l'amendement n° 207. J'ajoute cependant que, tel qu'il est conçu, cet amendement alourdirait encore la charge de certaines familles et serait, à la limite, défavorable au mariage puisqu'il pourrait pousser à l'imposition séparée des deux parents.

A plusieurs reprises dans le passé, l'Assemblée a manifesté sa fidélité au quotient familial. Je lui demande de la confirmer ce soir.

Quant à la critique formulée par M. Fabius, selon laquelle le Gouvernement arguerait toujours de la complexité des réformes fiscales qu'on lui propose, je répondrai que l'un des devoirs du ministre du budget est de rendre les impôts non seulement « gérables » pour l'administration — on a trop tendance à croire qu'elle se débrouillera toujours — mais aussi compréhensibles pour les contribuables eux-mêmes. Or la mise en œuvre de la proposition de M. Fabius rendrait les règles de calcul de l'impôt pratiquement incompréhensibles pour la plupart des contribuables.

Comme on reproche souvent à la fiscalité, et quelquefois avec raison, un certain égotisme, on me permettra de ne pas y contribuer.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Mes chers collègues, dans la période où nous sommes, le débat est quelquefois marqué par d'autres préoccupations que budgétaires. Je souhaite donc que les choses soient parfaitement claires, notamment en ce qui concerne l'amendement n° 207.

Pour notre part, nous sommes attachés au maintien d'une politique familiale se traduisant en matière fiscale par un calcul du quotient familial qui soit uniquement fondé sur le nombre d'enfants, c'est-à-dire sur la composition de la famille, et ne dépende d'aucun autre critère.

Après avoir écouté l'argumentation de M. Fabius, je tiens à ce que les choses soient également claires en ce qui concerne les cadres, que l'on doit cesser de tromper, tout au moins sur les bancs de l'opposition.

Pour que cette clarté soit faite, je demande donc un scrutin public au nom du groupe U.D.F. sur l'amendement n° 207, et j'invite nos collègues de la majorité à s'unir à notre vote pour le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je vais essayer de répondre à M. Chinaud avec clarté... Je prendrai, pour ce faire, plusieurs exemples. Premier exemple : nous avons discuté cet après-midi de la grille de l'impôt sur le revenu. Aucune décision budgétaire n'est plus importante que celle qui porte sur ce sujet. Nous avons proposé que les tranches de l'impôt soient revalorisées à concurrence de la hausse des prix. Mais les amis de M. Chinaud, lequel n'était d'ailleurs pas en séance à ce moment-là...

**M. Roger Chinaud.** Vous avez très mauvaise vue !

**M. Laurent Fabius.** ...s'y sont opposés. Ce qui veut dire qu'ils estiment, comme membres de la majorité, qu'il ne faut pas revaloriser, même pour les cadres, le montant des tranches proportionnellement à la hausse des prix. Les cadres apprécieront.

Deuxième exemple : dans quelques instants va être soumise à notre vote une proposition de revalorisation des déductions que peuvent opérer les V.R.P. Nous apprécierons, là aussi, le vote de la majorité.

Pour ce qui concerne le quotient familial, autre exemple, qu'on ne nous fasse pas dire des sottises. Nous pensons que le système d'aide à la famille est inadapté et insuffisant. Nous ne sommes pas seuls à le penser car la puissante union nationale des associations familiales estime, comme nous, que des modifications doivent être apportées à ce système. Nous voudrions que le quotient familial joue de façon plus juste, c'est-à-dire qu'il ne privilégie pas, non les cadres, mais les gens riches. Vous savez bien, monsieur Chinaud, qu'il y a une différence entre les cadres salariés et les détenteurs de grosses fortunes.

**M. Roger Chinaud.** Vous savez de quoi vous parlez !

**M. Laurent Fabius.** Par ailleurs, nous pensons que les revenus les plus modestes doivent bénéficier du crédit d'impôt.

Je donnerai un dernier exemple : dans le projet de budget approuvé par M. Chinaud et ses amis, le cadre est pénalisé, tout comme l'ouvrier spécialisé dont le revenu a augmenté de 16 p. 100 alors que son impôt croîtra de 32,5 p. 100. Pour cette raison aussi, c'est bien volontiers que je m'associe à la demande de scrutin public. Ces cadres, les ouvriers spécialisés et les autres Français apprécieront.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	470
Nombre de suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Auroux, Pouchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« a) Le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce, prévue par l'article 83-3° du code général des impôts, est porté à 75 000 F.

« b) L'exonération d'impôt pour les revenus provenant des engagements d'épargne à long terme et des clubs d'investissement est abrogée.

« En conséquence les articles 163 bis A et 157-16° du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Beix.

**M. Roland Beix.** Après l'intervention de M. Chinaud, la discussion de cet amendement mettra en évidence l'attitude de la majorité devant certaines réalités fiscales, elle qui est si prompt à évoquer le caractère véritable de l'inflation et si disert sur ce sujet.

Notre amendement propose de porter à 75 000 francs la déduction forfaitaire pour les voyageurs représentants de commerce, plafonnée aujourd'hui à 55 000 francs, afin de leur permettre d'opérer une déduction fiscale tenant compte de la hausse des prix.

En effet, ce plafond de déduction n'a bénéficié depuis 1970, soit depuis dix ans, d'aucune revalorisation, alors que les frais supportés par les V. R. P. ont augmenté dans des proportions considérables, qu'il s'agisse des tarifs des hôtels et restaurants ou des prix des carburants.

Le Gouvernement se refuse, depuis plusieurs années, à mettre en place la moindre réforme fiscale et poursuit une politique de réduction du pouvoir d'achat. Il nous paraît tout à fait opportun aujourd'hui d'accorder une telle revalorisation à une profession qui supporte de lourdes charges que la hausse rapide du coût de la vie nous oblige à prendre en considération.

La mesure proposée par le groupe socialiste n'a qu'un effet tout à fait limité puisqu'elle ne s'attaque pas aux problèmes de fond de la réforme fiscale et du pouvoir d'achat dont les V.R.P. doivent et peuvent saisir aujourd'hui l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Le montant maximal de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels applicable aux représentants de commerce s'élève aujourd'hui à 50 000 francs. Ce n'est pas négligeable. D'autant moins que cette déduction, dont le pourcentage, 30 p. 100, est parmi les plus élevés, s'ajoute à la déduction pour frais professionnels de droit commun qui est de 10 p. 100.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les frais réels sont supérieurs à cette déduction forfaitaire, l'intéressé a toujours la possibilité, sur justification, d'opter pour la déduction de ses frais réels.

Jusqu'à présent, la politique suivie a été d'assujettir à l'impôt les revenus pour leur montant réel. L'amendement de M. Emmanuelli — il en est du moins le premier signataire — va en sens inverse de cette politique.

La commission des finances l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est très fermement opposé au vote de cet amendement.

D'abord, sur un plan général, le régime des déductions forfaitaires aboutit à des situations critiquables au regard de la simple équité parce qu'il introduit une double discrimination, d'une part, au niveau des salariés eux-mêmes et, d'autre part, pour l'ensemble des contribuables.

Je suis très surpris que le groupe socialiste, qui en appelle en toutes circonstances à l'équité fiscale, à la connaissance des revenus, à la recherche de la vérité dans l'égalité des charges, propose un amendement de cette nature ! D'ailleurs, pour le caractériser, il suffit de citer un chiffre : le relèvement à 75 000 francs du plafond de la déduction supplémentaire ne profiterait qu'aux contribuables dont le revenu est supérieur à 180 000 francs. Je ne pense pas que ce soit un souci démocratique qui inspire les auteurs de cet amendement, lequel, par sa technique même, recourt aux solutions de facilité. Les élus socialistes, qui invoquent souvent dans cette enceinte l'autorité du conseil des impôts, doivent savoir qu'en la circonstance cet organisme propose exactement l'inverse de ce qu'ils suggèrent à l'Assemblée d'adopter.

**M. Adrien Zeller.** C'est un amendement démagogique. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 162.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de volants .....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Michel Rocard, Fabius, Picrret, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 225 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1° Le contribuable divorcé qui verse à son ex-conjoint une pension alimentaire supérieure au montant fixé par l'autorité de justice pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants peut déduire cet excédent de son revenu imposable. De la même façon, le contribuable séparé qui verse, de sa propre initiative, à son conjoint une somme destinée à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants peut déduire cette somme de son revenu imposable.

« 2° Cette disposition ne s'applique qu'aux contribuables dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 3° Le montant ainsi déduit est, pour le calcul de l'impôt, ajouté au revenu de l'enfant bénéficiaire de la pension ou à celui du parent auquel il est rattaché pour l'octroi de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue par l'article 195-1 a du code général des impôts.

« 4° Cette disposition cesse de s'appliquer dès lors que l'enfant a plus de 21 ans, ou plus de 25 ans s'il est étudiant ou chômeur.

« 5° La provision pour risques afférents aux opérations de crédit prévue par l'article 39-1-5° (septième alinéa) du code général des impôts est abrogée. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Cet amendement tend à modifier le régime fiscal des divorcés.

Actuellement, le contribuable divorcé qui verse à son ex-conjoint une pension alimentaire peut en déduire le montant de son revenu imposable. Mais cette déduction ne peut dépasser la somme fixée par le tribunal. Si le tribunal dit : « M. X est tenu de verser une pension de 1 000 francs à Mme ex-X », M. X peut déduire de son revenu imposable une somme de 1 000 francs.

Mais deux problèmes se posent.

D'abord, la pension n'est revalorisée après un certain nombre d'années que si le tribunal prend une nouvelle décision. Ce n'est pas toujours le cas. Pourtant, s'il veut être honnête, l'ex-conjoint doit faire en sorte que la pension évolue en même rythme que l'inflation. Mais la part supérieure au montant fixé par le tribunal ne pourra pas être déduite du revenu imposable. Voilà une première injustice.

Deuxième problème : il arrive — et c'est heureux — que l'un des ex-conjoints verse à l'autre une somme plus importante que celle qui a été fixée par le tribunal. Mais, dans ce cas, la part supérieure au montant fixé par le tribunal n'est pas déductible du revenu imposable.

Notre amendement vise, précisément, à rendre déductibles à la fois la somme revalorisée en raison de l'inflation et la somme versée à l'ex-conjoint, même si elle est supérieure à ce qu'avait décidé le tribunal.

On nous rétorquera qu'il faut éviter les excès. Certes, et c'est la raison pour laquelle nous avons prévu que cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'aux contribuables dont le revenu imposable est inférieur à la neuvième tranche du barème.

On dira — peut-être M. le ministre du budget nous fera-t-il cette objection — que cela risque de favoriser les fraudes. Mais à partir du moment où une somme est déduite du revenu imposable parce qu'elle a été versée au conjoint, elle apparaît nécessairement comme revenu pour le conjoint et est donc frappée par l'impôt.

J'ajoute que la disposition que nous proposons devrait s'appliquer au contribuable pour les sommes versées de sa propre initiative pour ses enfants jusqu'à vingt et un ans ou jusqu'à vingt-cinq ans s'ils sont étudiants ou chômeurs, ce qui rejoint en partie la législation fiscale existante.

Une telle disposition est très nouvelle puisque, à ma connaissance, elle n'a jamais été proposée dans notre enceinte. Mais je crois qu'elle va dans le bon sens pour aider les personnes confrontées aux difficultés inhérentes au divorce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a examiné avec beaucoup d'attention cet amendement qui pose un vrai problème.

Le régime actuel des pensions alimentaires n'est pas satisfaisant car il est d'une extrême complexité, et source d'inégalités. Il appelle donc indéniablement une refonte d'ensemble. Mais l'amendement du groupe socialiste ne semble pas répondre à une exigence de simplification et de rationalisation.

**M. Pierre Forgues.** C'est trop compliqué !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je vous en prie, pas d'ironie inutile ! Il s'agit d'un sujet sérieux, et M. Fabius en est d'ailleurs convenu lors de notre débat en commission.

Cette réforme nécessiterait une étude extrêmement approfondie, et c'est pourquoi, au nom de la commission des finances, qui n'a pas adopté cet amendement, je demande néanmoins au Gouvernement d'examiner ce problème, afin de lui apporter une solution claire et rationnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** A défaut d'apporter immédiatement une solution claire et rationnelle, je puis tracer les grandes lignes d'une solution qui pourrait être trouvée dans un proche avenir.

D'abord, en ce qui concerne la première partie de l'amendement, les auteurs de celui-ci ont, en fait, d'ores et déjà reçu satisfaction. En effet, je rappelle que les décisions de justice intervenues à la suite de la loi du 3 janvier 1972 peuvent comporter des clauses d'indexation, et c'est souvent le cas. Mais pour les décisions qui ne comportent pas une telle clause, j'ai décidé — dans un souci d'équité et afin d'éviter d'encombrer les tribunaux — d'admettre, par la voie réglementaire, la déduction des revalorisations spontanées, ce qui constitue effectivement une solution de bon sens. Cette décision a été rendue publique dans un communiqué à la presse le 10 octobre. Elle est peut-être passée inaperçue, mais elle précise la nouvelle jurisprudence qui sera appliquée par les services de l'administration fiscale.

Sur ce premier point, l'amendement devient donc sans objet.

En ce qui concerne le deuxième point, c'est-à-dire la déduction des pensions alimentaires versées par un parent divorcé à un enfant majeur, l'amendement de M. Rocard pose problème. En effet, il autoriserait la déduction des pensions versées par des parents divorcés à des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils sont étudiants ou chômeurs, sous certaines conditions de revenu. Cette dernière restriction est surprenante parce qu'on voit mal comment l'obligation alimentaire entre parents et enfants — car il faut revenir à la source de ce principe — changerait de nature à partir d'un certain niveau de revenus, en l'occurrence la limite supérieure de la neuvième tranche du barème. Le critère choisi par M. Rocard n'est donc pas bon.

Par ailleurs, cet amendement avantagerait les parents divorcés par rapport aux parents mariés puisque ces derniers resteraient placés sous le régime actuel, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas déduire les pensions qu'ils versent à leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans. On aboutirait donc, là aussi, à une situation paradoxale.

Cette double critique étant faite à l'égard du texte proposé par M. Rocard, je reconnais volontiers que le régime actuel n'est pas parfait, et je rejoins en cela les observations de M. le rapporteur général. L'impossibilité pour le parent auquel l'enfant ne s'est pas rattaché de déduire la pension qu'il lui verse peut effectivement, dans certains cas, poser des difficultés réelles. Mais il faut bien voir que c'est l'enfant qui décide librement du rattachement, en accord avec le parent concerné...

**M. Claude Michel.** Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre du budget.** ... lequel bénéficie d'une part de quotient familial supplémentaire pour le premier enfant et d'une demi-part pour les suivants...

**M. Claude Michel.** Ce n'est pas vrai, je suis bien placé pour le savoir !

**M. le ministre du budget.** ... ce qui est avantageux, d'autant que la pension n'est pas imposée entre ses mains.

Reste la situation de l'autre parent. Ce dernier bénéficie, lui aussi, d'une demi-part de quotient familial supplémentaire, comme d'ailleurs tous les parents d'enfants majeurs, du moins lorsqu'il n'est pas marié.

Le régime actuel, s'il n'est pas parfait, ne mérite donc pas les critiques qui lui sont parfois adressées et qui sont implicitement contenues dans cet amendement.

Il est bien évident — et vous l'avez très bien senti, monsieur le rapporteur général — que toute réforme dans ce domaine sera fort délicate et qu'elle posera, il faut bien le reconnaître, un problème budgétaire non négligeable.

J'ajoute que le gage retenu, à savoir la suppression de la provision pour risques afférents aux opérations de crédit est à moyen et long terme pour le moins inopportun dans les circonstances actuelles, puisqu'une telle disposition affecterait nos exportations.

Pour cet ensemble de raisons, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement dont, je le répète, la première partie qui traite sans doute du problème le plus immédiat, est réglée favorablement par voie administrative.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** La deuxième partie de la réponse de M. le ministre du budget ne nous satisfait pas, et nous maintiendrons donc notre amendement.

Cela étant, nous nous réjouissons que, le groupe socialiste ayant appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème, on puisse, si j'ai bien compris, espérer une solution dans les mois qui viennent.

**M. Charles Revet.** C'est fait !

**M. Roger Chinaud.** Le Gouvernement vous a précédés !

**M. Laurent Fabius.** Ecoutez-moi jusqu'au bout. Cela vous évitera de proférer des contrevérités.

Sur le premier point, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que nous avons satisfaction, dans la mesure où, désormais, la revalorisation de la pension sera déductible du revenu imposable.

**M. le ministre du budget.** C'est cela.

**M. Laurent Fabius.** Cependant, j'aimerais savoir ce que signifie exactement la mesure prise par le Gouvernement.

Est-ce que la revalorisation sera calculée à partir de la date du jugement du tribunal et à concurrence de l'inflation ? Je connais trop les circulaires fiscales pour ignorer qu'il faut préciser les choses, afin que les administrés puissent bien comprendre, et j'attends donc sur ce point, monsieur le ministre, une précision qui aura valeur réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Lorsque le juge n'a pas prévu de revalorisation mais qu'un accord de revalorisation est intervenu entre les deux parents, l'administration en reconnaît le bien-fondé et la valeur. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** En général, monsieur le ministre, quand on divorce c'est que l'on n'est pas d'accord. Il n'est pas sérieux d'octroyer un avantage en sachant parfaitement que, dans neuf cas sur dix, le système prévu ne fonctionnera pas. La revalorisation doit être automatique, car on imagine mal que des gens qui viennent de divorcer puissent se mettre d'accord sur une pension qui, en général, est jugée insuffisante par l'un et excessive par l'autre. Le juge de paix doit être le taux d'inflation calculé chaque année par l'I.N.S.E.E., même si l'on peut penser qu'il est sous-évalué.

Nous demandons donc que l'interprétation de la mesure heureuse que vous avez prise soit la suivante : la revalorisation entre en vigueur à compter de la décision du juge et la pension est augmentée chaque année en fonction du taux de l'inflation. Ainsi, tout sera clair et net et l'on n'aura pas besoin de compter sur un accord fort hypothétique entre les ex-conjoints.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Ce dialogue conduit à des conclusions curieuses.

**M. le ministre du budget.** En effet !

**M. Roger Chinaud.** En fait, la décision prise par le Gouvernement, et que M. le ministre du budget a rappelée, correspond exactement à la rédaction du premier alinéa de l'amendement déposé par M. Rocard et que M. Fabius — sans doute dans le souci politique de soutenir M. Rocard au sein de son parti — voudrait interpréter. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Souffrez, mes chers collègues, que nous mettions un peu d'humour dans la vie politique et dans nos rapports personnels.

Mais M. Fabius est en train de modifier le sens de l'amendement qu'il défend. Il en invente un autre qui, n'étant pas rédigé, ne devrait pas être examiné.

Monsieur Fabius, quel que soit votre talent, ne vous moquez pas de nous ! Nous avons très bien compris !

**M. Laurent Fabius.** Moi je comprends que vous ne voulez rien faire pour les divorcés !

**M. Claude Michel.** On voit que vous n'avez jamais payé de pension alimentaire, monsieur Chinaud !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** M. Chinaud a parfaitement raison. Il ne faudrait pas se moquer du monde.

Que M. Fabius se reporte, non au communiqué de presse du 10 octobre dernier, qui a son utilité puisqu'il fait connaître aux parents intéressés la possibilité de déduction des pensions revalorisées, mais à la réponse que j'ai rédigée à la suite de la question écrite de M. Muller.

L'administration fiscale admet la déduction des revalorisations de l'espèce, même si elles n'ont pas été décidées par un juge, dès lors qu'elles sont effectivement versées et n'excèdent pas la hausse des prix.

**M. Laurent Fabius.** J'en prends acte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 2.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 53, 17, 103 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Icart, rapporteur général, et MM. Robert-André Vivien, Dehaine, Alphandery, Royer, Alduy, François d'Aubert, Pierre Bas, Robert Bisson, de Branche, Cornet, Claude Coulais, Cressard, Devaquet, Féron, Flosse, Roger Fosse, Gilbert Gantier, Ginoux, Hamel, Le Tac, Ligot, Murette, Marie, Mesmin, Neuwirth, Pons, Ribes, de Rocca Serra, Rossi, Louis Sallé, Sprauer, Tissandier, Voisin est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-1 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — 1. A compter du 1<sup>er</sup> février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1<sup>er</sup> à 5<sup>e</sup> de l'article 403 du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1<sup>er</sup> 40 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2<sup>e</sup> 75 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3<sup>e</sup> 115 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4<sup>e</sup> 140 francs pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au 2<sup>e</sup> du présent article.

« 2. A compter du 1<sup>er</sup> février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 406 A du code général des impôts sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à :

« — 15 francs et 5 francs par hectolitre d'alcool pur.

« III. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 438 du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

« — 16,90 francs pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

« — 6,70 francs pour tous les autres vins ;

« — 2,40 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisins légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> du même article, le montant de la majoration exceptionnelle et provisoire est fixé, par hectolitre, à :

« — 3,90 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 1,60 franc pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

« — 3,40 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1981.

« IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux II et III ci-dessus, est recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

« V. — Les taux du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés de manière à procurer un supplément de recette de 360 millions de francs en 1981. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n<sup>os</sup> 215, 172 et 173.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 215, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n<sup>o</sup> 53, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier de cette disposition les seuls contribuables dont le revenu imposable n'exécède pas la limite supérieure de la 8<sup>e</sup> tranche du barème de l'impôt.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-1 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — A compter de 1981, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée de façon telle que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX de la surtaxe (en pourcentage).
De 70 000 F à 80 000 F.....	15
De 80 000 F à 90 000 F.....	20
De 90 000 F à 100 000 F.....	25
Au-delà de 100 000 F.....	35

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 172, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'amendement n<sup>o</sup> 53. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 173, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 53 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application. »

L'amendement n<sup>o</sup> 17, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-1 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration du quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le régime de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 sur les revenus des propriétés urbaines visée à l'article 31-I-1<sup>o</sup> du code général des impôts est abrogé. »

L'amendement n<sup>o</sup> 103, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge et dont le revenu imposable n'exécède pas la limite supérieure de la huitième tranche du barème, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« II. — A compter de 1981, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1980 de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX DE LA SURTAXE (en pourcentage).
De 70 000 F à 80 000 F.....	20
De 80 000 F à 90 000 F.....	30
De 90 000 F à 100 000 F.....	40
Au-delà de 100 000 F.....	50

L'amendement n<sup>o</sup> 120, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge et dont le revenu imposable n'exécède pas la limite supérieure de la huitième tranche du barème, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-1 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration du quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — A compter de 1981, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1980, de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX DE LA SURTAXE (en pourcentage).
De 70 000 F à 80 000 F.....	20
De 80 000 F à 90 000 F.....	30
De 90 000 F à 100 000 F.....	40
Au-delà de 100 000 F.....	50

**Rappel au règlement.**

**M. Claude Michel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Michel.** L'alinéa 4 de l'article 95 de notre règlement prévoit que « la réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée ». Quant à l'alinéa 5 du même article, il précise qu'elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président décide ».

Monsieur le président, j'appelle votre attention sur le fait que la disposition prévue par l'amendement n<sup>o</sup> 53, qui tend à accorder une demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables qui ont au moins trois enfants à charge, est gagée sur une augmentation des tarifs du droit de consommation sur les alcools, du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 406 A du code général des impôts, et du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin ».

On nous propose, en fait, de débattre d'une majoration exceptionnelle avant que nous n'ayons traité, à l'article 4, des droits principaux sur les alcools et des éventuelles majorations de tarifs.

Je vous demande, monsieur le président, de décider la réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 53 jusqu'après l'article 4. Nous devons d'abord, lors de l'examen de cet article, fixer les droits princi-

poux sur les alcools pour 1981. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrions valablement discuter d'une majoration exceptionnelle de ces droits.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** L'article 95, alinéa 5, du règlement prévoit en effet que la réserve est de droit à la demande du Gouvernement — ce n'est pas le cas — ou de la commission saisie au fond, ce n'est pas non plus le cas. Dans les autres cas, c'est le président qui décide.

Je suis le premier signataire de cet amendement, mais n'importe quel membre de la commission des finances appartenant au groupe du rassemblement pour la République ou à celui de l'union pour la démocratie française aurait pu l'être à ma place : c'est donc l'ensemble de la majorité qui présente cet amendement.

Ce faisant, elle manifeste sa volonté d'octroyer une demi-part de quotient familial pour le troisième enfant. J'aurais aimé que, dans un enthousiasme général, l'opposition nous rejoigne en commission, car Dieu sait que nous ne cherchons pas en l'occurrence une exploitation politique ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

Que voilà de tristes rires !

Or on nous oppose la réserve. Une lecture attentive du gage prévu aurait dû vous permettre de constater, messieurs, que les rédacteurs de cet amendement ont pris soin de majorer les droits prévus à l'article 4 du coût de la mesure proposée. Le président de la commission des finances est en effet très attentif au coût des mesures. Si, d'aventure, l'article 4 ou le chiffrage de notre amendement devaient être modifiés, nous pourrions le faire par le biais de sous-amendements et apporter, sous la surveillance vigilante du président de la commission des finances, les gages correspondants.

Dites plutôt franchement, monsieur Fabius, que l'opposition regrette de ne pas avoir pensé, la première, au sort des familles de trois enfants et plus !

**M. Roger Chineud.** Très bien !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je comprends très bien votre dépit. Mais il se trouve que les groupes union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République, confondus, s'interrogent sur le devenir de la France, sur les problèmes des familles, des jeunes couples et du troisième enfant. Et nous n'attendons pas, comme certains, la discussion du projet de loi de finances pour y penser ! Reconnaissez-le franchement mais ne cherchez pas d'arguties en abusant du règlement. C'est triste, surtout pour les familles de trois enfants et plus. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Laurent Fabius.** Ne faites pas d'électoratisme !

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président de la commission, vous nous connaissez suffisamment pour savoir que telle n'était pas la signification de l'intervention de Claude Michel. Nous examinerons tout à l'heure des dispositions en faveur des familles et chacun votera comme il l'entend, mais là n'est pas le problème.

Si je vous ai bien compris, vous reconnaissez que l'amendement n° 53 anticipe sur l'article 4, qu'il le considère comme adopté en prévoyant une petite majoration de certains droits. Vous abondez dans le sens de Claude Michel et vous tombez sous le coup du règlement. Il n'est pas possible, la législation étant ce qu'elle est et l'article 4 n'étant pas adopté, de gager la mesure que vous proposez en anticipant sur le vote de l'Assemblée. M. Robert-André Vivien n'aurait pas pu donner une démonstration plus éclatante de la nécessité de décider la réserve de cet amendement et je l'en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné la parole.

J'ai trop d'estime, je le dis publiquement, pour M. Fabius (rires sur les bancs des socialistes), pour croire que son groupe, représenté ce soir par des personnes qui suivent ces problèmes avec beaucoup d'intérêt, n'a pas compris que la surtaxe que nous proposons est totalement indépendante de l'article 4. Cette surtaxe, c'est la surtaxe de la majorité ! Nous gageons l'avantage accordé aux familles par une augmentation des droits sur les alcools et le tabac, sans nous occuper de l'article 4.

Par précaution, j'ai indiqué que les commissaires de la majorité, toujours sérieux dans leur travail, avaient estimé possible que l'article 4 fût modifié. De même, si notre surtaxe

s'était révélée insuffisante lors du débat, nous aurions pu la modifier, mais nous avions tenu à gager dès l'origine la mesure proposée. Permettez-moi d'affirmer, avec tout le poids que peuvent conférer à mon propos les responsabilités qui sont les miennes et que M. Icart a assumées avant moi, que proposer un gage sérieux est chose si exemplaire qu'elle mérite d'être soulignée. Je ne ferai en revanche aucun commentaire sur les gages qui défilent depuis plusieurs heures devant nous.

Reconnaissez, messieurs les socialistes, que vous êtes pleins de dépit, que vous regrettez une mesure qui permettra peut-être à la France de retrouver son rang grâce à l'essor de sa natalité.

**Plusieurs députés socialistes.** Ce n'est pas le problème !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Mais si, là est le fond du problème et ce n'est pas la technique qui guide votre démarche ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.) Nous, nous étudions le budget techniquement, sérieusement, nous sommes étrangers à la démagogie qui a inspiré ce rappel au règlement.

Et j'ai trop d'estime pour vous et pour votre passé, monsieur le président, pour croire que vous allez vous prêter à une manœuvre qui serait indigne de l'Assemblée.

**M. Pierre Forgues.** Au mois de décembre dernier, la majorité a voté les dépenses avant les recettes et vous nous avez reproché de faire de la procédure !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande l'examen immédiat de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** J'estime qu'il faut appliquer l'alinéa 5 de l'article 95 du règlement. Le Gouvernement n'est pas là pour se prononcer sur le règlement de l'Assemblée et sur son application. L'alinéa 5 de l'article 95 prévoit que si ce ne sont pas le Gouvernement ou la commission saisie au fond qui la demandent, c'est au président de décider de la suite à donner à la demande de réserve. Monsieur le président, c'est donc maintenant à vous de décider : il n'est nul besoin de débat.

**M. le président.** Monsieur Claude Michel, si j'ai demandé l'avis du Gouvernement, c'était pour éclairer ma propre décision.

L'alinéa 5 de l'article 95 du règlement prévoit qu'en pareille circonstance, le président décide. Malgré toute l'estime que je vous porte, monsieur le président de la commission des finances, je décide donc, en toute conscience, la réserve de l'amendement n° 53 jusqu'après la discussion de l'article 4.

**M. Jean Brocard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Au demeurant, j'observe que cet amendement n'est pas isolé mais qu'il fait l'objet d'une discussion commune avec trois autres.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, je demande aussi la réserve de tous les amendements après l'article 2, avant l'article 3, de l'article 3 et des amendements s'y rapportant, et des amendements après l'article 3 et avant l'article 4.

**M. le président.** J'allais vous le proposer.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** J'ai trop de respect pour l'homme que vous avez été et la fonction que vous exercez pour faire le moindre commentaire sur la décision que vous venez de prendre. Mais je la déplore.

**M. le président.** J'ai décidé en mon âme et conscience, je vous en donne ma parole.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** En dehors de tout esprit partisan !

**M. le président.** Absolument !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** J'en suis persuadé !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, je vous invite à confirmer la portée de la réserve que vous demandez.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** J'attends de la présidence qu'elle me fasse connaître son sentiment et je donnerai ensuite mon opinion sur la réserve qu'elle a demandée.

**M. le président.** Quatre amendements étaient soumis à une discussion commune...

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je demande une suspension de séance pour examiner les conséquences de cette réserve.

**M. le président.** Elle est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le président de la commission des finances, voulez-vous préciser l'étendue de la réserve que vous souhaitez demander ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Volontiers, monsieur le président.

Je demande également la réserve des sous-amendements n° 215, 172 et 173, des amendements n° 17, 103, 120, 116, 20, 14, 171, 104 corrigé, 75 rectifié et 66, du sous-amendement n° 221, des amendements n° 198, 16, 155, 54, 40, 55, 2, 124, 126, 202, 203, 204, 205, 64 rectifié, des sous-amendements n° 175, 176, 167, 217, 194, 211, 213, 214, 177, 181, 195 et 229, des amendements n° 28, 210, 31, 29, 135 rectifié, 102, 99, 132, 26, 109, 23, 122, 201, 27, 25, 130, 129, 24, 74, de l'article 3 et des amendements n° 56, 57, 3, 30, 65, 58, 157, 134 rectifié, 136 rectifié, 165, 158, 59, des sous-amendements n° 190, 191, 192, 222, des amendements n° 33, 138, 209 rectifié, 97, 32, 133, 216, 37, 140, 36, 73, 145 rectifié, 38, 39, 156, 163, 227 et 137. (Sourires.)

**M. le président.** Si je comprends bien, vous demandez la réserve de tous les amendements et sous-amendements après l'article 2, avant l'article 3, à l'article 3 — et bien entendu de l'article 3 — après l'article 3 et avant l'article 4 ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** C'est cela, monsieur le président. J'aurais dû le préciser. Excusez-moi d'avoir été un peu rapide dans mon énumération. (Sourires.)

**M. le président.** Pas du tout ! Vous avez été très complet. La réserve est de droit.

En conséquence, les amendements après l'article 2 et avant l'article 3, l'article 3 et les amendements qui s'y rapportent ainsi que les amendements après l'article 3 et avant l'article 4 sont réservés jusqu'après l'article 4.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — 1. Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 406 A du code général des impôts est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> février 1981.

« 2. A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1<sup>er</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1<sup>o</sup> 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3<sup>o</sup> 6 285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4<sup>o</sup> 7 655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article.

« Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 406 A du code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

« III. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au I de l'article 438 du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

« — 20,30 F pour tous les autres vins ;

« — 7,00 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

« — 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

« — 5,00 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6<sup>o</sup> ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 18,00 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« 4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1981.

« IV. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

« Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du code général des impôts et 352 du code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au I-2<sup>o</sup> du présent article. »

La parole est à M. Cellard, inscrit sur l'article.

**M. André Cellard.** Le groupe socialiste, tout autant soucieux que le Gouvernement de lutter contre l'alcoolisme et tout aussi désireux d'éviter des pratiques discriminatoires que la Cour européenne de justice et le Gouvernement qui invoque cette dernière, affirme et croit pouvoir démontrer que c'est le texte de l'article 4 du projet de loi de finances qui manque gravement à ces deux objectifs lorsqu'il prétend majorer uniformément, après refonte, le barème des droits indirects sur les alcools et les vins, cidres et bières :

Tout d'abord, il y a pratique discriminatoire à faire bénéficier les anisés, en vertu d'un arrêt du 27 février 1980 de la Cour de Luxembourg qui ne les vise pas, d'une correction que cette cour n'a demandée que pour les alcools de céréales.

Il y a encore pratique discriminatoire à ne prévoir aucune augmentation pour ces anisés et pour les alcools de céréales alors que les alcools de vin ou de fruits vont en subir une de 49,37 p. 100. Certes, les uns et les autres auraient à supporter un droit de 7 655 francs par hectolitre d'alcool pur mais, pour les anisés, cette uniformisation conduit à annuler une évolution législative qui les surtaxait, précisément en fonction de l'objectif de lutte contre l'alcoolisme.

Pour atteindre ce but, nous devons faire laire tout argument subjectif et tenir seulement compte de l'évolution du marché des spiritueux. Or, sur celui-ci, les eaux-de-vie naturelles et les liqueurs ne représentent que 18,4 p. 100, alors que les anisés et les alcools de céréales représentent actuellement 52,9 p. 100, après une évolution où leur part n'a cessé de croître.

J'aimerais à cet égard que le Gouvernement s'engage à faire établir un rapport sur le lien qui existe entre l'augmentation de la taxation des vins et alcools et l'évolution, par produit, de l'alcoolisme. Une telle étude confirmerait sans doute, d'une part, que la taxation n'est pas le bon moyen de lutter contre l'alcoolisme, d'autre part, que les eaux-de-vie naturelles ne sont pas cause déterminante d'alcoolisme.

Ainsi, à la pratique discriminatoire que constitue la refonte du barème s'ajoute celle que représente l'augmentation de 49,37 p. 100 des droits pour les eaux-de-vie naturelles et d'absence d'augmentation pour les anisés et alcools de céréales. Avoir un droit de consommation unique pour les uns et les autres ne change rien à la discrimination dans l'augmentation, puisque celle-ci n'est pas justifiée par l'argument de lutte contre l'alcoolisme — que le Gouvernement lui-même n'invoque pas pour justifier la refonte.

Où est, en présence de ces pratiques discriminatoires, l'égalité des citoyens devant les charges publiques ?

Le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, ne pourrait trouver dans l'arrêt du 27 février 1980 que de quoi justifier la correction concernant les alcools de céréales. Il ne pourrait trouver aucun fondement à la mesure dont vont bénéficier les anisés au détriment des armagnacs, cognacs, calvados, mirabelles et autres.

Le Conseil constitutionnel serait-il même d'accord avec l'arrêt du 27 février 1980 ? Car celui-ci n'a pas voulu condamner la Grande-Bretagne, qui taxe cinq fois plus les vins que les bières. Or si, comme l'ont dit les Anglais, ces produits, pour être substituables, ne sont pas similaires au sens du traité de Rome, c'est parce que le vin provient de la vigne et la bière des céréales, ce qui est précisément la différence entre armagnac et cognac d'une part, et whisky de l'autre.

Le Gouvernement français aurait d'autant plus dû faire valoir cette absence de similarité et éviter de favoriser encore les Anglais — comme il l'avait déjà fait pour le mouton — qu'il existe une autre discrimination, résultant du système fiscal français, entre les alcools industriels et les eaux-de-vie naturelles. Les anisés sont, en effet, fabriqués avec des alcools que l'Etat rétrocède au prix de 420 francs quand le produit de base des eaux-de-vie naturelles est de cinq à douze fois plus cher.

Cette différence de coût ne résulte pas des conditions propres à la production mais de l'intervention des pouvoirs publics, par le biais de la distillation d'Etat ou communautaire, voire des subventions. Ces interventions et le droit de consommation font partie d'un même système qui fausse, avec l'article 4, le jeu de la concurrence. Tout cela fait penser aux motifs d'un autre arrêt de la Cour de Luxembourg, celui du 21 février 1973, qui avait approfondi la notion de similarité eu égard, justement, à la substituabilité en raison des propriétés et du prix des produits en cause et pas seulement, comme le Gouvernement l'a fait ici, en fonction de leur usage.

Les producteurs voient, quant à eux, venir les conséquences. Ceux de la région d'Armagnac, réunis à Eauze le 11 octobre, ont dénoncé ces pratiques discriminatoires dont l'évidence leur apparaît dans le fait qu'ils devraient payer 3 385 francs de plus quand d'autres ne supporteraient aucune augmentation. C'est plus de 30 p. 100 de leurs ventes qui vont disparaître. Il en va de même pour les producteurs de cognac et de calvados. C'est le revenu de plusieurs centaines de milliers d'exploitants qui va être gravement amputé. C'est la disparition de très nombreux emplois agricoles. C'est un nouveau coup prémédité contre les exploitations familiales.

C'est pourquoi les socialistes se battent contre l'article 4 et l'augmentation aberrante qu'il prévoit. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le nouveau barème des droits indirects sur les alcools que l'on propose à notre discussion pourrait paraître anodin à un lecteur peu averti de ces questions.

En réalité, il présente entre les produits des distorsions dont l'importance est telle qu'elle a provoqué une vive émotion dans l'ensemble des régions intéressées. En effet, si les droits sur certains alcools ne subissent aucune augmentation, les droits sur les eaux-de-vie et les liqueurs augmentent, en revanche, de près de 50 p. 100, de 49,37 p. 100 exactement.

On peut se poser la question de savoir comment on en est arrivé à une telle solution. Cela mérite explication.

Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement s'est trouvé confronté à deux problèmes qui appelaient, en fait, des solutions divergentes.

Il devait d'abord se rendre à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 27 février 1980, qui avait condamné le régime français de taxation des alcools pour discrimination à l'encontre des spiritueux importés et principalement le whisky.

Il devait ensuite, et c'est tout naturel, faire participer les alcools à la recherche du moindre déficit budgétaire et donc tirer de l'ensemble — j'insiste sur ce point — de ce secteur d'activité un supplément de recettes de l'ordre d'un milliard de francs. Ce qui, toutes taxes confondues, équivalait à une hausse globale de 9,5 p. 100 des droits sur les alcools par rapport à leur niveau actuel.

Tenant compte de ces deux contraintes qui consistaient, d'une part, à soumettre au même tarif le whisky et les eaux-de-vie et, d'autre part, à obtenir du rendement attendu du droit sur les alcools en 1981 un supplément de recettes d'un milliard, comment fallait-il s'y prendre ?

Il y avait plusieurs solutions.

Ou bien, comme le Gouvernement le propose, on augmente brutalement de 50 p. 100 les droits sur la catégorie d'alcools dont la vente est la plus étroite, et on laisse en l'état de la taxation actuelle le gros bataillon des spiritueux. Ou bien, comme je le propose, chaque catégorie d'alcool « fait un effort », et la nouvelle charge résultant, d'une part, de la diminution de la taxe sur le whisky et, d'autre part, de l'augmentation du rendement global de l'impôt, est répartie tout naturellement sur l'ensemble des spiritueux français.

En se refusant à imposer à des taux différents des taux actuels le whisky et les apéritifs anisés, le Gouvernement a choisi à mon avis — vous m'excuserez de vous le dire, monsieur le ministre, mais je le crois sincèrement — la plus mauvaise solution, celle qui consiste à faire supporter par les seules eaux-de-vie et liqueurs la totalité du sacrifice, puisque, comme je le

disais à l'instant, alors qu'il n'est prévu aucune augmentation des droits sur les apéritifs anisés ni sur le whisky, la hausse atteint 49,37 p. 100 pour les eaux-de-vie et les liqueurs.

Ainsi, les eaux-de-vie et les liqueurs, qui sont depuis plusieurs années dans une situation difficile sur le marché national, toutes les statistiques le prouvent — leurs ventes baissent de 0,2 p. 100 par an — supportent non seulement la charge de la réforme du régime français de taxation des alcools mais aussi celle de l'augmentation des droits sur les alcools, tandis que les autres alcools, qui voient leurs ventes progresser, n'en prennent aucune part.

Et surtout, que l'on ne vienne pas m'opposer, dans cette affaire, l'argument de la lutte contre l'alcoolisme, alors que les eaux-de-vie et les liqueurs, qui ne représentent très exactement que 18,4 p. 100 du marché des spiritueux, prennent à leur charge 79,2 p. 100 du surcroît de recettes d'un milliard de francs et qu'il n'est, en revanche, rien demandé aux produits qui représentent plus de 53 p. 100 de la consommation taxée de boissons spiritueuses !

C'est dire combien la solution proposée par le Gouvernement est, à mon sens, inacceptable, parce que ce sont les eaux-de-vie naturelles et les liqueurs qui, au nom de l'égalité de concurrence entre le whisky et les apéritifs anisés, supportent seules le sacrifice.

Je me vois mal, monsieur le ministre, de retour dans ma circonscription, expliquer que, pour effacer la concurrence entre les apéritifs anisés et le whisky, il faut que ce soient les autres qui trinquent.

**M. Alain Bonnet.** C'est le cas de le dire ! (*Sourires.*)

**M. Francis Hardy.** Cette solution, dis-je, est inacceptable parce que les eaux-de-vie naturelles, qui supportent seules, avec les liqueurs, le sacrifice au nom de l'égalité de concurrence entre le whisky et les apéritifs anisés, sont des produits de notre terroir, de conception artisanale et agricole, qu'elles sont élaborées à des coûts très élevés, qu'elles sont issues de zones géographiques bien délimitées et qu'elles sont souvent le moteur économique des régions concernées quand ce n'est pas — comme c'est le cas dans ma région — la seule industrie régionale.

Les apéritifs, au contraire, profitent de la refonte du barème au-delà même de leurs espérances, alors que ce sont des produits industriels qui peuvent être fabriqués sur n'importe quel point du territoire à partir d'alcool rétrocédé par l'Etat à des prix défiant toute concurrence. Ce sont précisément ces spiritueux qui, malgré leur imposition supérieure, ont vu leurs ventes continuer à augmenter au cours des dernières années.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'une augmentation de 50 p. 100 des droits sur les eaux-de-vie aurait des effets catastrophiques pour les plus petites des entreprises qui vivent de la production et de la commercialisation des eaux-de-vie et des liqueurs. Elles pourraient peut-être supporter une hausse de 20 p. 100, mais — et je sais de quoi je parle — elles ne se relèveraient pas d'une augmentation de 50 p. 100. En l'occurrence, je parle non seulement du cognac, mais aussi de l'armagnac, du calvados, dont la vente représente un apport considérable pour la région...

**M. Robert Bisson.** Très bien !

**M. Francis Hardy.** ... et des eaux-de-vie blanches de l'est de la France.

Je me permets d'insister particulièrement sur ce point afin que chacun, dans cette assemblée, prenne bien conscience du fait que les alcools qui sont les plus taxés sont tous, sans exception, produits et commercialisés par de petites et moyennes entreprises, parfaitement localisées dans des régions de vin et de fruits pour les eaux-de-vie, ou disséminées sur l'ensemble du territoire pour les liqueurs.

Il faut que l'Assemblée réalise que l'article 4, à l'inverse, offre un véritable cadeau à deux ou trois grandes entreprises qui n'en avaient vraiment pas besoin et qui n'en attendaient pas tant. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En quoi consiste-t-il ?

D'une part, les produits, qui représentent près de la moitié de la consommation de spiritueux, ne prennent à leur charge aucune part de l'augmentation de 9,5 p. 100 des droits sur les alcools ni de la réforme du régime de taxation des spiritueux.

D'autre part, dans la mesure où la solution que propose le Gouvernement à l'article 4 retient comme régime de droit commun celui qui est actuellement applicable aux apéritifs anisés, celle-ci annulerait purement et simplement la contrepartie de l'avantage que les apéritifs anisés ont obtenu par la loi du 24 mai 1951.

En 1951, les apéritifs anisés — il ne faut pas oublier qu'ils n'existent que par dérogation à l'interdiction qui frappe l'absinthe et les liqueurs similaires — ont obtenu, en contrepartie d'une surtaxe, qui est devenue par la suite le droit de fabrication, l'avantage considérable qui consiste à tirer, grâce à une plus forte concentration de l'extrait ajouté au produit de base, une plus grande quantité de produit par simple addition d'eau. Chacun sait qu'il est facile de servir cinquante verres avec un litre d'apéritif anisé.

Aujourd'hui, les motifs qui ont justifié le droit de fabrication sont oubliés et on veut imposer les mêmes contraintes, sous prétexte d'une non-concurrence entre le whisky et le cognac, à tous les alcools qui n'ont jamais bénéficié du même avantage.

L'adoption en l'état de l'article 4 annulerait la contrepartie de cet avantage et fausserait par conséquent les rapports de concurrence qui peuvent exister entre les produits, puisque l'avantage lui-même n'aurait pas disparu, ce qui n'est pas acceptable.

Pour rétablir une plus juste fiscalité dans le domaine de la taxation des alcools, j'ai déposé deux amendements.

Je vous les exposerai en détail au moment de leur examen. Je tiens néanmoins à préciser trois points.

D'abord, ces amendements font droit aux principes posés par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés, le 27 février dernier, puisqu'ils suppriment toute discrimination entre les alcools nationaux et les alcools importés.

Ensuite, ils préservent l'équilibre du surcroît de recettes de un milliard de francs attendu par l'Etat des droits sur les alcools en 1981.

Enfin, ils tendent à faire supporter, non plus par les seules eaux-de-vie et liqueurs, mais aussi, dans une moindre mesure, par les apéritifs anisés le poids de la réforme du régime de taxation des alcools.

Ces quelques réflexions m'ont été inspirées par le sentiment d'injustice dont j'ai été saisi à la lecture de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981.

Je vous demande d'avoir présent à l'esprit, au moment où vous vous prononcerez sur ce texte, que c'est de la survie ou de la mort de nombreuses petites et moyennes entreprises d'un secteur d'activités trop souvent décrié qu'il sera en réalité question. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le ministre, l'émotion des viticulteurs devant votre projet de taxation supplémentaire des vins et des alcools est des plus vive. J'en ai de nombreux témoignages.

En vérité, cette émotion est légitime car la viticulture française, notamment méridionale, se trouve profondément menacée par votre politique.

Malgré les efforts remarquables de la profession pour améliorer la qualité de son produit, le revenu des viticulteurs baisse inexorablement d'année en année, l'équilibre des exploitations devient de plus en plus précaire et, de plan de restructuration en plan de restructuration, c'est l'arrachage des vignes qui est programmé, c'est la désertification d'une région qui est organisée pour faire place aux vins étrangers dans le cadre de l'élargissement du Marché commun.

Cette politique délibérée et cohérente, notamment par le jeu des importations — quatre millions d'hectolitres de septembre 1979 à juillet 1980 — comprime toujours davantage le prix du vin vers la baisse.

Ainsi, pour la campagne 1979-1980, le prix moyen s'est établi à 12,50 francs le degré hecto, contre 13,67 francs l'année précédente, laminant ainsi le revenu du paysan dont les charges, dans la même période, faisaient de nouveaux bonds en avant. Tout cela, bien sûr, sans que le consommateur s'y retrouve, bien au contraire, le gros négociant et un certain nombre d'intermédiaires étant passés par là.

Au travers du sort des vigneron, c'est de l'existence d'une région et du droit de pouvoir vivre de son travail qu'il est question. Et c'est, dans le même temps, une production nationale de qualité, héritière d'un long passé historique qui lui a conféré ses lettres de noblesse, que vous mettez en cause.

Ai si, la défense de la vigne, comme d'ailleurs celle des richesses de notre sous-sol, et singulièrement du charbon, concerne à la fois l'intérêt régional et national. Elle passe impérativement par un prix rémunérateur garanti payé au paysan en fonction des charges qui pèsent sur son exploitation. Dans le cas contraire, c'est de sa liquidation progressive qu'il sera question. Ce prix doit être garanti par rapport aux charges qu'il convient de réduire, la fiscalité qui pèse sur le vin étant

particulièrement lourde. Nous proposons pour notre part de la réduire. C'est une des voies qui permettrait de mieux rémunérer le travail du viticulteur sans pour autant peser sur le budget des familles populaires.

Mais c'est la voie inverse dans laquelle vous continuez à vous engager aujourd'hui. En alourdissant les taxes sur le vin, vous ne pouvez que rétrécir le marché, sur une base profondément inégalitaire en frappant d'abord les familles populaires.

Mais l'alcoolisme, dites-vous ? Et vous ajoutez : « Il faut que les alcooliques, qui coûtent si cher à la nation, paient le prix de leur vice. »

Alors, soyons clairs.

Oui, l'alcoolisme est une terrible maladie. Oui, elle coûte cher socialement et économiquement. En outre, elle est source de drames, de déchirements, de problèmes familiaux parfois bouleversants, dont tous les médecins — dont je suis — sont les témoins trop souvent démunis mais toujours impliqués et interpellés.

Oui, il faut combattre par tous les moyens cette maladie qui dégrade profondément les consciences et les personnalités. Mais je dénonce avec force votre amalgame entre la production d'un produit de qualité qui fait partie de notre patrimoine culturel et d'une certaine qualité de vivre dans notre pays avec une défiance, une intoxication liée à un abus de consommation, qui trouve son origine dans tout autre chose que la production de vins.

De quoi s'agit-il en réalité ? Toujours d'un mal-vivre, d'une détresse individuelle, auxquels on ne saurait répondre par un discours moralisateur ou par l'instauration de taxes qui, au demeurant, frappent aveuglément tout le monde et, d'abord, ceux qui sont en bonne santé.

Cette détresse et ce mal-vivre renvoient, pour une bonne part, aux différents aspects sociaux, économiques, moraux d'une crise qui mutilé l'individu pour les objectifs de profits de quelques grands intérêts financiers et industriels.

L'exploitation, le chômage, la misère, l'insécurité du lendemain, la dégradation de l'environnement, l'autoritarisme : tel est votre cadre de vie. Comment ne serait-il pas générateur de situations de détresse et de solutions de fuite telles que l'alcoolisme ?

Oui, il faut lutter rigoureusement contre l'alcoolisme, d'abord en conduisant une véritable politique de prévention qui passe fondamentalement, bien que les choses ne soient ni automatiques ni mécaniques, par d'autres conditions de vie, de travail et par une finalité de l'existence différente de celle des profits du grand capital. Bref, elle passe par le changement et les luttes.

Mais, dans l'immédiat, cette prévention exige des mesures concrètes pour aider, soutenir, soigner ces malades, contribuer à leur réadaptation sociale. Elle implique des moyens importants que l'on ne trouve pas dans votre projet de budget de la santé pour 1981.

Dans ces conditions, combien est dérisoire et scandaleuse la mesure que vous nous proposez aujourd'hui. Elle est dérisoire, car on ne mettra pas fin à l'alcoolisme en arrachant les pieds de vigne, pas plus d'ailleurs que l'on ne saurait s'attaquer à l'obésité en supprimant la production de sucre ou régler les problèmes de l'artériosclérose en supprimant notre élevage.

En vérité, derrière votre discours sur l'alcoolisme, les mesures contenues dans l'article 4 visent tout autre chose que la lutte contre cette maladie.

Quel est donc votre objectif réel ?

Il s'agit, pour vous, de favoriser dans le cadre européen, sous le prétexte de l'harmonisation des législations, la circulation des alcools de grain pour le profit de quelques grands groupes étrangers. D'ailleurs, il est à noter que votre projet d'aujourd'hui épargne totalement ces produits.

Les voilà vos véritables intentions derrière votre discours moralisateur à prétention sanitaire ! Les voilà vos objectifs ! En vérité, c'est toute votre politique qui s'attaque à la santé des travailleurs qu'il faut changer.

En repoussant l'article 4, nous soutenons une production nationale de qualité que vous entendez liquider. Mais, en même temps, nous appuyons, dans le pays, notre soutien aux luttes des travailleurs pour le droit à la santé. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Lipkowski.

**M. Jean de Lipkowski.** Après les trois précédents intervenants, je tiens à mon tour, en tant que représentant d'une région viticole, à vous faire part de l'émotion qu'a suscitée l'augmentation des droits sur les alcools telle que la prévoit l'article 4 du projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, vous connaissez l'estime que chacun vous porte et l'amitié que nous avons pour vous. Mais dans une affaire pareille, je rejoins les orateurs de l'opposition extrême en faisant mienne leur argumentation. Cette affaire est, en effet, totalement déraisonnable.

Vous prévoyez sur le papier une augmentation de 9,5 p. 100 des droits sur les alcools. C'est vrai si l'on considère le rendement global de l'impôt, tous spiritueux confondus ; mais c'est faux si l'on analyse les modifications apportées au barème de l'impôt pour chaque catégorie d'alcool.

En fait, ce qu'on ne dit pas, c'est que le projet de loi de finances pour 1981 comporte une profonde modification de la fiscalité sur les spiritueux qui se traduirait, si le projet funeste du Gouvernement était adopté en l'état par le Parlement, par une augmentation de 49,37 p. 100 des droits sur les eaux-de-vie naturelles ; les liqueurs, le cognac, l'armagnac, le calvados, alors que les apéritifs les plus consommés : le whisky, les apéritifs anisés, le gin, la vodka, ne subiraient aucune augmentation.

Cette scandaleuse et stupéfiante différence de traitement entre les produits serait, pour la région que je représente avec mon collègue M. Hardy, tout à fait catastrophique et parfaitement inacceptable, au point que nous serions dans l'obligation, à notre extrême regret — ce serait d'ailleurs la première fois quant à moi — de ne pas voter le budget.

Voilà une affaire d'autant plus inacceptable qu'elle favorise les spiritueux dont la vente continue à progresser sur le marché international, alors qu'elle pénalise ceux qui voient chaque année diminuer leur vente sur le marché français.

On peut s'interroger sur les raisons de la présentation par le Gouvernement d'un tel projet puisque ce sont les produits nationaux comme le cognac, l'armagnac et le calvados, qui conditionnent l'activité économique de leur région, qui se trouvent pénalisés.

Vous me rétorquerez qu'il fallait se conformer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qui a condamné la France pour discrimination à l'égard de certains produits importés, dont le whisky, qui acquitte actuellement des droits d'un montant supérieur à ceux qui frappent le cognac. Mais faute de n'avoir pas obtenu, comme M. Hardy le demande depuis quatre ans, la reconnaissance par la Communauté de l'appellation d'origine contrôlée pour les produits français qui bénéficient de ce statut, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et de taxer au même niveau les eaux-de-vie et le whisky sans qu'il existe entre ces deux produits un quelconque lien de concurrence.

Nous ne pourrions sérieusement soutenir que nous n'appliquons pas l'arrêt de la Cour de justice, sans nous exposer à des mesures de rétorsion.

En l'espèce, plusieurs voies s'offraient au Gouvernement : soit amener la fiscalité applicable au whisky au niveau de celle en vigueur pour le cognac, le calvados ou les eaux-de-vie du même type, soit fixer une taxe intermédiaire entre le total des droits actuellement en vigueur sur le whisky et ceux imposés aux autres eaux-de-vie.

Mais le Gouvernement a choisi — et cela m'étonne de vous, monsieur le ministre — une troisième solution, qui est vraiment la plus mauvaise et la plus indéfendable.

**M. le ministre du budget.** Je vous l'expliquerai !

**M. Jean de Lipkowski.** Elle est mauvaise au point d'être déraisonnable. Elle consiste à imposer des liqueurs comme le cognac au niveau actuel des droits des apéritifs anisés et des whisky. Ce qui représente, je le rappelle, une hausse de 49 p. 100.

Pénaliser aussi lourdement des produits qui sont en régression sur le marché national conduirait à les compromettre gravement. Il ne suffit pas de prétendre que l'on exporte du cognac ; ce sont les cognacs réservés à la consommation intérieure française que vous pénaliserez, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises d'un secteur de tradition souvent familiale, qui éprouve déjà de lourdes difficultés. Vous le savez bien puisque vous consultez les trésoriers-payeurs généraux — nous passons notre temps à leur demander des reports d'impôts pour des viticulteurs dont les revenus sont inférieurs au S.M.I.C.

Nous ne pouvons donc pas tolérer un pareil transfert de charges dans la mesure où il se fait au détriment d'eaux-de-vie de conception artisanale et agricole et qui, contrairement aux alcools qui bénéficient des mesures avancées, ne coûtent pas un centime au budget.

Dans ce domaine, comme dans celui des inégalités sociales, il appartient à l'Etat non d'aggraver les écarts, mais au contraire de les atténuer par une fiscalité appropriée.

Malheureusement, vous faites le contraire. Notre région, monsieur le ministre, est déjà très touchée par une crise qui la frappe de plein fouet. Nous serons donc obligés de venir dans votre bureau vous demander de sauver ce secteur en difficulté. Un tel sauvetage vous coûtera plus cher que les entrées que vous escomptez d'une taxation de petites entreprises familiales, car ce ne sont pas les grandes maisons qui exportent que vous toucherez par cette mesure, mais les petites entreprises familiales assises sur le marché français et à qui vous allez porter un coup mortel. Et pour nous c'est tout à fait iracceptable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Grussenmeyer.

**M. François Grussenmeyer.** Avant-hier, lors de mon intervention dans la discussion générale du présent projet de loi, monsieur le ministre, j'ai précisé qu'il était aberrant, lorsque l'on connaît les petits récoltants de fruits, de les rendre responsables de l'alcoolisme. Ils distillent dans le strict cadre familial pour leurs propres besoins, et l'on peut à leur propos difficilement invoquer le rapport du professeur Jean Bernard.

Il semblerait pourtant que ce soit précisément ce rapport qui guide le Gouvernement pour s'opposer au rétablissement de la franchise en faveur des récoltants familiaux de fruits. A maintes reprises dans cette enceinte, j'ai développé les raisons militantes en faveur du rétablissement non d'un privilège, mais d'un droit anciennement établi : celui de disposer librement des fruits provenant de sa propre récolte.

Maintes fois aussi, j'ai essayé de convaincre le Gouvernement, ainsi que quelques-uns de nos collègues, particulièrement allergiques aux bouilleurs de cru — mais pas pour autant à l'excellent produit sortant du petit alambic — que les véritables pourvoyeurs de l'alcoolisme en France ne sont point les petits propriétaires, qui produisent cet alcool uniquement pour les besoins de leurs familles et pas du tout dans l'intention de le commercialiser. Les véritables responsables de l'alcoolisme ne seraient-ils pas plutôt ceux — Gouvernement compris — qui favorisent les importations massives d'alcools étrangers, en augmentation constante d'année en année ?

Et si le Gouvernement veut vraiment combattre l'alcoolisme, pourquoi autorise-t-il l'installation de grandes distilleries industrielles ? Pourquoi, encore, laisse-t-il en vente libre les alcools de toute nature certainement plus nocifs que la fameuse « goutte » produite par les petits propriétaires ?

On peut vraiment se demander si l'opposition au rétablissement de la franchise ne serait pas uniquement une affaire de gros sous ou d'influence. « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir », disait déjà La Fontaine.

Au cours de l'année, j'ai fait savoir au Gouvernement qu'un climat de profond mécontentement et de malaise régnait chez les producteurs de fruits. A travers le pays, de nombreuses manifestations ont eu lieu. Il est aussi particulièrement désobligeant pour les parlementaires que leurs propositions de loi, déposées depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, ne viennent pas en libre discussion, comme cela devrait se pratiquer dans un Etat démocratique.

Le Gouvernement se retranche aussi derrière la Cour de justice des Communautés européennes. Or, voici ce qui est écrit, en pages 33 et 34 de l'arrêt de la Cour :

« Attendu qu'en l'état actuel de son évolution et en l'absence d'une unification ou harmonisation des dispositions permanentes, le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'accorder des avantages fiscaux, sous forme d'exonération ou de réduction de droits, à certains types d'alcools ou à certaines catégories de producteurs ;

« Que des facilités fiscales de ce genre peuvent servir, en effet, des fins économiques ou sociales légitimes, telles que l'utilisation, par la distillerie, de matières premières déterminées, le maintien de la production d'alcools typiques de haute qualité, ou le maintien de certaines catégories d'exploitations, telles que les distilleries agricoles. »

Cet arrêt a été prononcé en audience publique, à Luxembourg, le 10 octobre 1978.

Au nom d'un comité parlementaire, j'avais déposé deux amendements sur lesquels figuraient soixante-cinq signatures mais auxquels a été opposé l'article 98, alinéa 6, du règlement de l'Assemblée nationale. Pourtant, la perte de recettes aurait été compensée par un relèvement des droits sur les alcools importés des pays hors Communauté économique européenne et par la perception unique et forfaitaire d'une taxe de 500 francs sur les nouveaux bénéficiaires de la franchise.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas qu'une majorité de députés de toutes tendances politiques est favorable à la discussion des propositions de loi visant à rétablir la franchise. Ils sont prêts à assumer leurs responsabilités. Donnez-leur en la

possibilité et acceptez la discussion de nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Leblanc.

**Mme Chantal Leblanc.** La franchise des droits au profit des bouilleurs de cru est une revendication posée par notre groupe chaque année. Il s'agit en effet de rétablir un droit très ancien des récoltants de fruits.

Sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme, vous pénalisez les petits propriétaires qui distillent uniquement pour leurs propres besoins. Vous donnez à croire qu'ils seraient responsables de l'alcoolisme. Plutôt que d'adopter cette attitude et de maintenir les dispositions actuelles, il serait plus efficace, pour empêcher la progression de l'alcoolisme, d'offrir à ceux qui y succombent l'espoir de trouver un travail, d'avoir un pouvoir d'achat décent et une vie plus humaine. De telles mesures seraient mieux à même de diminuer le nombre de ceux qui, à cause de votre politique, sont conduits à trouver un peu de rêve au fond d'une bouteille.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas dissimuler derrière de faux arguments l'injustice dont sont victimes les bouilleurs de cru. C'est pourquoi nous vous demandons, cette année encore, de rétablir leurs droits. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Compte tenu de l'heure tardive, je ne sais s'il serait de bonne méthode de commencer maintenant l'examen de l'article 4. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, étant donné l'ampleur et la gravité du problème et compte tenu de l'heure tardive, je préférerais effectivement répondre aux intervenants qui viennent de s'exprimer, demain matin, lors de la reprise de la séance. Je crois en effet qu'il ne serait pas convenable de traiter à la hâte un tel sujet.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1992, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 17 octobre 1980, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981, n° 1933 (rapport n° 1976 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

**Commission ad hoc chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre huit membres de l'Assemblée (n° 1991).**

CANDIDATURES PROPOSÉES PAR LES PRÉSIDENTS DE GROUPE :

MM. Bourson Pierre-Alexandre.	MM. Hauteœur Alain.
Brocard Jean.	Krieg Pierre-Charles.
Chandernagor André.	Porcu Antoine.
Colombier Henri.	Rivière Hector.
Defferre Gaston.	Séguin Philippe.
Ducoloné Guy.	Tiberi Jean.
Ferretti Henri.	Villa Lucien.
Foyer Jean.	

Candidatures, affichées le jeudi 16 octobre 1980, à dix-neuf heures quinze, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 17 octobre 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 21 octobre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 16 Octobre 1980.

## SCRUTIN (N° 487)

Sur l'amendement n° 207 de M. Fabius à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 (Impôt sur le revenu : plafonnement de l'avantage dû au quotient familial et création d'un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables les plus modestes).

Nombre des votants .....	470
Nombre des suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avlee.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daciel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgoin.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.

Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Deleffs.  
Denvers.  
Deplettri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuelii.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Flitman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.

Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houéi.  
Houteer.  
Huguét.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.

Lajoine.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.

Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Platre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.

Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Ricubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrôt.  
Savary.  
Senès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Auhert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudoin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigéard.

Birraux.  
Bisson (Robert).  
Blwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branché (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.

Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Deianeau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).

Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dlenesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Drvon.  
Dubreuil.  
Dugaujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féran.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Fossé (Roger).  
Foyer.  
Frédéric-Dupant.  
Fuchs.  
Gascher.  
Gaslines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Giroux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Gouffrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.

Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juvenin.  
Kasperreit.  
Kerguérès.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagougue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lepellier.  
Leprocq.  
Le Tac.  
Ligol.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maxmim.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Michaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moussache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paechl (Arthur).

Pailler.  
Papet.  
Pasquint.  
Pasty.  
Périscard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrul.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Prorial.  
Raynal.  
Revel.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Volsin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Cressard et Darras.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Gantler (Gilbert), Hamon, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Darras, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 486)**

Sur l'amendement n° 162 de M. Emmanuelli à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 (Impôt sur le revenu : relèvement de 55 000 à 75 000 francs du plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce et, en contrepartie, suppression de l'exonération pour les revenus provenant des engagements d'épargne à long terme et des clubs d'investissement).

Nombre des votants ..... 470  
Nombre des suffrages exprimés ..... 470  
Majorité absolue ..... 236  
Pour l'adoption ..... 197  
Contre ..... 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Belx (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Volsin.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinol.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delells.  
Denvers.  
Deplettri.  
Derosler.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Duclos.  
Dupilet.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.

Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Flitman.  
Florian.  
Forgues.  
Fornal.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteclouque.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarez (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Laharrère.  
Laborde.  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.

Leroy.  
Madelaine (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nils.  
Notebart.  
Nuccl.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierrel.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Ricubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Rogcr.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrol.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abellin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.

Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audnot.  
Aurillac.  
Bamana.

Barbler (Gilbert).  
Barlain.  
Barnéras.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).

Baudouin.	Cornette.	Geng (Francis).	Licgier.	Narquin.	Rossi.
Baumel.	Corrèze.	Gérard (Alain).	Lipkowski (de).	Neuwirth.	Rossinot.
Bayard.	Coudere.	Giacomi.	Longuet.	Noir.	Roux.
Beaumont.	Coupeul.	Ginoux.	Madelin.	Nungesser.	Royer.
Bechter.	Coulais (Claude).	Girard.	Malgré (de).	Pacchi (Arthur).	Rufenacht.
Bégault.	Cousté.	Glossinger.	Malaud.	Paillet.	Sablé.
Benoff (René).	Couve de Murville.	Goasduff.	Mancel.	Papet.	Sallé (Louis).
Benouville (de).	Crenn.	Godefroy (Pierre).	Marcus.	Pasquini.	Sauvaigo.
Berest.	Cressard.	Godfrain (Jacques).	Marelle.	Pasty.	Schneller.
Berger.	Daillet.	Gorse.	Marie.	Péricard.	Schvartz.
Bernard (Jean).	Dassault.	Goulet (Daniel).	Martin.	Pernin.	Séguin.
Beucler.	Debré.	Granet.	Masson (Jean-Louis).	Péronnet.	Seitlinger.
Bigéard.	Delhaine.	Grussenmeyer.	Masson (Marc).	Perrul.	Serghaert.
Birraux.	Delalande.	Guéna.	Massoubre.	Pervenche.	Serres.
Blisson (Robert).	Delaneau.	Guerneur.	Mathieu.	Petit (André).	Mme Signouret.
Biwer.	Delbosse.	Gulchard.	Mauger.	Petit (Camille).	Sourdille.
Bizet (Emile).	Delhalle.	Guilliod.	Maujolan du Gasset.	Pianta.	Sprauer.
Blanc (Jacques).	Delong.	Haby (Charles).	Maximin.	Pidjot.	Stasi.
Boinvilliers.	Delprat.	Haby (René).	Mayoud.	Pierre-Bloch.	Taugourdeau.
Bonhomme.	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).	Médecin.	Pineau.	Thibault.
Bord.	Deprez.	Hamelin (Xavier).	Mercier (André).	Pinte.	Thomas.
Bourson.	Desanlis.	Mme Harcourt.	Mesmin.	Plantegenest.	Tiberi.
Bousch.	Devaquet.	(Florence d').	Messmer.	Pons.	Tissandier.
Bouvard.	Dhinnin.	Harcourt.	Micaux.	Poujade.	Tourral.
Boyon.	Mme Dienesch.	(François d').	Millon.	Préaumont (de).	Tranchant.
Bozzi.	Donnadieu.	Hardy.	Miossec.	Pringalle.	Valleix.
Branche (de).	Douffiagues.	Mme Hautecloque.	Mme Missoffe.	Proriot.	Vivien (Robert-André).
Branger.	Dousselet.	(de).	Monfrais.	Raynal.	Voilquin (Hubert).
Braun (Gérard).	Drouet.	Héraud.	Mme Moreau (Louise).	Revet.	Voisin.
Brial (Benjamin).	Druon.	Hunault.	Morellon.	Ribes.	Wagner.
Briane (Jean).	Dubreuil.	Icart.	Mouille.	Richard (Lucien).	Weisenhorn.
Brocard (Jean).	Dugoujon.	Inchauspé.	Moustache.	Richomme.	Zeller.
Brochard (Albert).	Durafour (Michel).	Jacob.	Muller.	Rivière.	
Cabanel.	Durr.	Jarrot (André).			
Caillaud.	Ehrmann.	Julia (Didier).			
Caille.	Eymard-Duvernay.	Juventin.			
Caro.	Fabre (Robert-Félix).	Kaspereit.			
Castagnou.	Falala.	Kergueris.			
Cattin-Bazin.	Feit.	Klein.			
Cavallé.	Fenech.	Koehl.			
(Jean-Charles).	Féron.	Krieg.			
Cazalet.	Ferretti.	Labbé.			
César (Gérard).	Fèvre (Charles).	La Combe.			
Chantelat.	Flosse.	Lafleur.			
Chapel.	Fontaine.	Lagourgue.			
Charles.	Fonteneau.	Lancien.			
Chasseguet.	Fossé (Roger).	Lataillade.			
Chazalon.	Foyer.	Lauriol.			
Chinaud.	Frédéric-Dupont.	Le Cabellec.			
Chirac.	Fuchs.	Le Douarec.			
Clément.	Gascher.	Lepeltier.			
Colombier.	Gastines (de).	Lepercq.			
Comiti.	Gaudin.	Le Tac.			
Cornet.		Ligot.			

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Rocca Serra (de), Rolland.

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1999 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Gantier (Gilbert), Hamel, Léotard et Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 16 octobre 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 2773 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2805.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 19.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
03	Assemblée nationale : Débats .....	72	292	} Administration : 578-61-39	
07	Documents .....	260	558		
05	Sénat : Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)